

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0013

Déposé le : 01/03/2022

Demandeur : Madame COURTIN Jade-Sophie

Nature des travaux : création d'une chambre

Sur un terrain sis à : 16 rue des vendanges à

MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BB 173

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MIREVAL**

**Le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 01/03/2022 par Madame COURTIN Jade-Sophie,  
VU l'objet de la déclaration pour la création d'une chambre sur un terrain situé : 16 rue des vendanges à  
MIREVAL (34110) pour une surface de plancher créée de 16 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le projet se situe en zone UA du plan local d'urbanisme.

Considérant que selon l'article UA7 du règlement du PLU, pour ce qui concerne les limites de fonds de  
parcelle, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum, cette distance  
comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus  
rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans  
pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Considérant que les pièces fournies à l'appui de la demande font apparaître l'implantation du projet en  
limite séparative.

Considérant de fait que le projet ne respecte pas ledit article.

Pour ce motif,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs cités ci-dessus.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

P/o **Jean-Pierre DEMOLLIERE**  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme

MIREVAL, le 18/03/2022  
Le Maire,  
Christophe DURAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du  
code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet  
effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

